

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE  
L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

MINISTERE AUPRES DU PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA  
DEFENSE

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DU BUDGET

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

	<b>ANAC</b>						CT. J
MED							CT. S
PNS	ARRIVEE le 17-11-15						CT. A
R.EX	N° 4483						SAR
QSE	DG	DAAF	DSF	DSV	DSNA	DTA	COM

**Arrêté interministériel n°567/MT/MEMIS/MPRD/MPMEF/MPMBdu 02 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement du Centre Secondaire de Sauvetage Aéronautique d'Abidjan, dénommé sous le sigle international RSC d'Abidjan**

**Le Ministre des Transports,  
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,  
Le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense,  
Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,  
Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et entrée en vigueur en République de Côte d'Ivoire le 30 novembre 1960 ;
- Vu la convention relative à l'ASECNA, signée le 28 avril 2010 à Libreville ;
- Vu le règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu le règlement 08 /2013/CM/UEMOA du 26 Septembre 2013, portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA,
- Vu la loi n°61-349 du 9 novembre 1961 portant code de la Marine Marchande ;

- Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant code de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret n°61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 87-768 du 28 juillet 1987 portant ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 74 et son protocole de 1978 ;
- Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé « ANAC » ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013;
- Vu le décret n° 2014-21 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse, en temps de paix ;
- Vu le décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le plan de navigation aérienne de la région Afrique Océan Indien publiée par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (Doc OACI 7474 vol.1 1ere édition 2010),

## **A R R E T E N T :**

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement du Centre Secondaire de Sauvetage d'Abidjan, dénommé sous le sigle international RSC d'Abidjan, en application de l'article 4 du décret n° 2014-21 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse, en temps de paix.

**Article 2 :** Le RSC d'Abidjan est un comité qui assure en permanence, sans discontinuer, la responsabilité des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ou SAR aéronautique, à l'intérieur de sa sous-région de recherches et sauvetage, connue sous le sigle international SRS, déterminée en application des accords auxquels la Côte d'Ivoire est Partie.

Le RSC d'Abidjan est subordonné au centre de coordination de sauvetage, dénommé sous le sigle international RCC de Dakar, établi en République du Sénégal qui couvre la Région de recherches et sauvetage connue sous le sigle international SRR dont les délimitations sont définies par le plan de navigation aérienne ci-dessus visé.

Le RSC d'Abidjan est chargé notamment :

- d'élaborer des plans d'opérations de recherches et sauvetage aéronautiques ;
- d'assurer la direction des opérations SAR aéronautique ;
- d'engager ou de déclencher les opérations SAR aéronautique sur décision de l'autorité compétente ;
- de contrôler l'exécution des opérations SAR aéronautique ;
- d'assurer la coordination des opérations de recherches et sauvetage avec les RCC voisins s'il y a lieu ;
- d'élaborer des plans conjoncturels pour l'utilisation des ressources SAR aéronautique, notamment lors des catastrophes ;
- de décider de la suspension et de la fin des opérations de recherches et sauvetage sur décision de l'autorité compétente.
- de veiller à la mise en place des moyens aériens, terrestres, maritimes, civils et militaires ;
- de veiller à la mise en place d'un personnel SAR aéronautique formé et qualifié en nombre suffisant pour assurer les fonctions de coordination et d'intervention ;
- de prêter assistance, sur demande, à d'autres RCC ou RSC aéronautiques ou maritimes, sous forme de mise à disposition de moyens humains et matériels, notamment d'aéronefs et navires ainsi que de services et moyens locaux qui ne font pas partie de l'organisation SAR aéronautique ;
- de prêter son concours en cas d'évènements graves autres que les accidents d'aviation dans la mesure où ses moyens le permettent ;
- d'accéder au registre national d'immatriculation des balises de localisation d'urgence dénommé sous le sigle international ELT.

**Article 3 :** La sous-région de recherches et sauvetages du RSC d'Abidjan se confond avec le secteur de vol d'Abidjan, dénommé sous le sigle international FIS, dans l'espace aérien situé au-dessus du territoire ivoirien et dans l'espace aérien au-dessus des zones terrestres ou maritimes placées sous la responsabilité nationale par des accords internationaux.

**Article 4 :** Le RSC d'Abidjan est placé sous l'autorité du Commandant des Forces Aériennes qui nomme un Chef de Centre pour le diriger.

Le Chef de Centre mentionné à l'alinéa 1 du présent article, a la responsabilité du fonctionnement et de l'exécution des missions du RSC d'Abidjan. Il est chargé, notamment :

- de mettre en place l'organisation du Centre ;
- d'assurer la mise en place du matériel dans le centre et sa mise en fonctionnement ;
- d'établir des descriptions d'emploi écrites pour chaque membre du personnel technique SAR aéronautique ;
- de mettre en place des équipes et d'élaborer les tours de service interne afin de garantir la permanence de l'activité du RSC d' Abidjan ;
- de faire réaliser les tableaux de suivi d'opérations et les tableaux des moyens disponibles avec des méthodes de mise en œuvre ;
- d'assurer le maintien en condition opérationnelle du personnel dans le RSC d'Abidjan en organisant des exercices réguliers des plans d'opérations ;
- de développer les compétences linguistiques du personnel en anglais en collaboration avec le Bureau d'Etudes et de Coordination SAR;
- d'établir le programme de formation des personnels SAR en collaboration avec le Bureau d'Etudes et de Coordination SAR ;
- de tenir des dossiers de formation pour chaque membre du personnel technique SAR aéronautique ;
- d'élaborer le budget de fonctionnement du RSC d'Abidjan en collaboration avec le Bureau d'Etudes et de Coordination SAR;
- de désigner le Coordonnateur de mission de recherche et sauvetage, dénommé sous le sigle international SMC et en cas de catastrophe, le coordonnateur sur les lieux dénommé sous le sigle international OSC ;
- de dresser les plans détaillés pour la conduite des opérations de recherche et sauvetage.

**Article 5 :** Les opérations et les équipements SAR aéronautique sont financés par :

- les subventions de l'Etat ;
- les produits de toutes taxes aéronautiques autorisées par la loi des finances ;
- les subventions, dons et legs d'organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;
- toutes autres formes de contributions.

**Article 6 :** Les services compétents du Ministre des Transports, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre auprès du Président de la République chargé de la Défense, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 02 décembre 2014

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité



**Hamed BAKAYOKO**



Le Ministre des Transports  
**Gaoussou TOURE**

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances



**Nialé KABA**

Le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense



**Paul Koffi KOFFI**

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget



**Abdourahmane Cisse**

Ampliations :

- Présidence.....1
- Primature.....1
- Tous Ministères.....28
- SGG.....1
- ANAC.....1
- J.O.....1